

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DASCO 84 - Lancement d'un marché à bons de commandes pour la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation dans des logements de direction et de gardiens gérés par la DASCO dans les écoles publiques du 1^{er} degré et dans les établissements scolaires du second degré sous statut municipal.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le lancement d'un marché à bons de commandes pour la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation dans des logements de direction et de gardiens gérés par la DASCO dans les écoles publiques du 1^{er} degré et dans les établissements scolaires du second degré sous statut municipal ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation dans des logements de direction et de gardiens gérés par la DASCO dans les écoles publiques du 1^{er} degré et dans les établissements scolaires du second degré sous statut municipal, en un seul lot multi-attributaires.

Lot : Entretien et rénovation de logements.

- Montant minimum annuel: 750. 000 euros HT

- Montant maximum annuel: 2. 200. 000 euros HT

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 35-II ou irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I du code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié et à signer les marchés correspondants après attribution par la commission d'appel d'offres.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, rubrique 213, nature 615 22, et sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, chapitre 23, nature 2313, rubrique 213, mission 80000-99, code activité 020, pour l'exercice 2013 et exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.